

I.G. Ex 13 a

Organisation du réseau téléphonique

EX 13a
Documentation

GARE DE _____, le _____ 194 _____, à _____ heures

SNCF

INVENTAIRE, PAR CATÉGORIE

Chantier _____

DES WAGONS PLATS PROPRES AUX TRANSPORTS MILITAIRES

PARIS. IMP. LEFEBVRE. — 0/E 47406 - Mod. 12002 bis M.

Catégories de wagons plats 1	Wagons spécialisés. Roulements réguliers. Navettes. Retour d'office. 3	Wagons chargés au départ ou en cours de chargement 4	Wagons réformés à désinfecter par une autre gare, wagons réexpédiés chargés, consignés douane, en souffrance 5	Wagons à décharger, en cours de chargement, etc. 6	Wagons vides ou à désinfecter sur place 7
Hors catégorie					
1 ^{re} A.					
1 ^{re} B, ordinaire					
1 ^{re} B, à montants bleus					
2 ^e à montants bleus					
2 ^e ordinaire					
3 ^e					
4 ^e					

L'ensemble de liaisons par
téléphone, télégraphe, T.S.F., télé-
imprimers constitue le réseau
de télécommunication de la

SN.C.F. —

Service téléphonique et télégraphique

Article 1 - Documents abrogés (réservé)

Article 2 - Objet de l'Instruction -

La présente Instruction précise les conditions d'organisation du réseau téléphonique et télégraphique de la S.N.C.F., les dispositions à connaître et à observer pour obtenir une bonne utilisation des installations et les règles à appliquer pour l'exécution des services téléphonique et télégraphique.

De plus ~~En outre~~ elle précise les conditions d'utilisation des installations télégraphiques et téléphoniques des ^{Administration des} P.T.T. mises à la disposition de la S.N.C.F. pour ses besoins propres et ceux du public.

Titre a

ORGANISATION DU RESEAU TELEPHONIQUE ET TELEGRAPHIQUE

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

Article 3 - Etablissement et entretien du réseau téléphonique et télégraphique

L'établissement et l'entretien du réseau téléphonique et télégraphique ainsi que des postes qui le desservent sont réalisés par le Service de la Voie et des Bâtiments en accord avec le Service de l'Exploitation ~~et de la Traction~~.

Des Notices Techniques précisent les directives qui président à l'étude des projets d'établissement des lignes et des programmes d'aménagement des locaux à l'usage des exploitants.

Article 4 - Organisation des centraux téléphoniques - (réservé)

Article 5 - Classification des centraux téléphoniques - (réservé).

Art. 4. - Organisation des centraux téléphoniques

(Art. 1 de
la Circ. N° 2)

C'est en principe à l'Exploitation qu'il appartient d'assurer le fonctionnement des grands centraux téléphoniques et d'y affecter un personnel suffisant en quantité et en qualité.

Le personnel de ces centraux, convenablement sélectionné doit recevoir une formation professionnelle spécialisée, au besoin dans des cours d'instruction organisés par l'Arrondissement. On doit instruire également les agents de remplacement, afin qu'en aucun cas un central ne soit desservi par des agents inexpérimentés.

Le personnel des centraux doit être stable. Toutefois, il est parfois indiqué d'exiger l'autorisation du Chef d'Arrondissement d'Exploitation pour changer les titulaires des grands centraux.

Certaines spécialisations sont à prévoir dans le personnel des très grands centraux :

- un chef de poste particulièrement exercé et énergique doit y être affecté,
- les téléphonistes les plus habiles doivent, s'il est possible, être chargés de la desserte des grandes relations, du réseau de commandement en particulier pendant la période de jour qui est, de beaucoup, la plus difficile;
- les téléphonistes qui donnent les communications ne doivent jamais être chargés en outre de recevoir ou transmettre les messages.

Enfin, sur certains circuits sélectifs très utilisés, il y a parfois avantage à installer, à certaines heures tout au moins, un agent centralisateur sous l'autorisation duquel aucune relation ne peut être prise entre postes en dérivation sur le circuit : une consigne précise doit régler le fonctionnement de toute organisation de cette nature.

Art. 5 - Classification des centraux téléphoniques (réserve)

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }**DÉTAIL P. V.**

Poids : _____

COMPLET CONDIT^{EL} (1)**GROUPEMENT CONDIT^{EL} (1)**

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare

dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de trit : _____

LOTISSEMENT EST

D

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West^o

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives ou inflammables », « Plomb de douane ».

Complet ou Groupement condit^{el} (D)

CHAPITRE 2

CONSTITUTION DU RESEAU TELEPHONIQUE

Article 6 - Réseau téléphonique général -

Le réseau téléphonique général comprend :

- a) - des relations omnibus. Ce sont les relations de gare à gare permettant à toute gare de communiquer avec les gares voisines.
A ces relations sont parfois rattachés des Haltes, P.N., etc...
- b) - des relations semi-directes. Ce sont les relations ~~entre gares qui~~ *relieut par fil direct ou par sélectif des gares,* de moyenne ou grande importance.
- c) - des relations directes. Ce sont les relations entre grands centres ferroviaires, sans coupure intermédiaire.

Article 7 - Réseau de commandement -

Le réseau de commandement comprend l'ensemble des relations utilisées en commun par tous les services :

- par les Services Régionaux pour communiquer avec leurs arrondissements et vice-versa;
- par les divers Arrondissements et leurs organismes délégués (Postes de Commandement, Bureaux d'Arrondissement) pour communiquer avec les Arrondissements voisins et leurs organismes délégués.

Le Réseau de Commandement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) - les relations qui le constituent *peuvent être* *à certaines heures* ~~sont~~ spécialisées aux liaisons indiquées ci-dessus;
- 2°) - la relation entre Paris et toute localité siège d'arrondissement de l'un quelconque des Services ~~est~~ assurée sans mise en C.D. ou avec une mise en C.D. au plus;
- 3°) - la relation entre les localités sièges d'arrondissement limitrophes est assurée sans mise en C.D. (ou avec une mise en C.D. au plus, mais seulement si ces Arrondissements n'appartiennent pas à la même Région).

Article 8 - Relations spécialisées

Il existe de plus des installations téléphoniques spécialisées à un rôle bien déterminé exclusif de toute autre utilisation.

a) - Réseau de Permanence, qui comprend les relations directes entre les Permanences des P.C. et certains établissements importants (gares, dépôts) se trouvant sous leur dépendance.

b) - Réseau de Régulation, qui comprend l'ensemble des relations spécialement établies à l'usage des postes de régulation;

c) - Réseau spécial P.C.T., qui comprend l'ensemble des relations nécessaires au Poste Central

d) - postes téléphoniques placés aux abords de certains signaux carrés;

e) - postes téléphoniques de P.N. ou de pleine voie;

f) - postes téléphoniques de communications de secours;

~~f) - postes téléphoniques portatifs de secours;~~

~~g) - postes téléphoniques fixes de secours.~~

du Triage, chargé de coordonner le travail des différents chantiers.

Prévoir un article : Relations de secours : a) dispositions relatives à cette sorte de relations b) relations réalisées par fils de campagne et postes portatifs

Article 9 - Spécialisations diverses à éviter

Sauf dans des cas bien justifiés tels que ceux visés à l'article 8 ci-dessus, il convient d'éviter de multiplier les circuits spécialisés pour éviter de ne leur procurer qu'un faible rendement, eu égard aux frais d'installation et d'entretien.

C'est ainsi qu'il ne doit pas y avoir, en règle générale, de relations téléphoniques particulières à tel ou tel Service, autres que celles intérieures à un établissement et à ses dépendances.

Article 10 - Relations P.T.T.

Certains établissements et gares sont dotés de postes téléphoniques leur permettant de communiquer avec le Réseau exploité par l'Administration des P.T.T. (voir titre "C" de la présente Instruction).

Article 11 - Cartes du Réseau téléphonique général

Il existe ^{trois} deux cartes du réseau téléphonique général :

- une carte des relations omnibus,
- une carte des relations directes et semi-directes sur laquelle sont portés le réseau de commandement et, le cas échéant, le réseau télégraphique.
- *une carte du Réseau de Régulation.*

Article 12 - Numérotation des relations téléphoniques directes et semi-directes

Les relations téléphoniques directes et semi-directes doivent être désignées par un numéro pris dans la numérotation suivante :

Est	de 1 à 199
Nord	de 200 à 399
Ouest	de 400 à 599
Sud-Ouest..	de 600 à 799
Sud-Est ...	de 800 à 999

Dans chaque Région, les 49 premiers numéros sont réservés à la numérotation des relations directes. Les relations combinées, les relations à haute fréquence, les réseaux de régulation ne doivent pas être numérotés.

*Annexe 1
à la Circ. N° 15
N° 6 - 5 A*

Article I3 - Appellations unifiées à utiliser pour le service téléphonique de la S.N.C.F.

Les appellations mentionnées à la liste ci-après sont les seules à utiliser pour le service téléphonique de la S.N.C.F.

*Annexe 2
à la circulaire
N° 1 de la N.C.F.
G.R.F.*

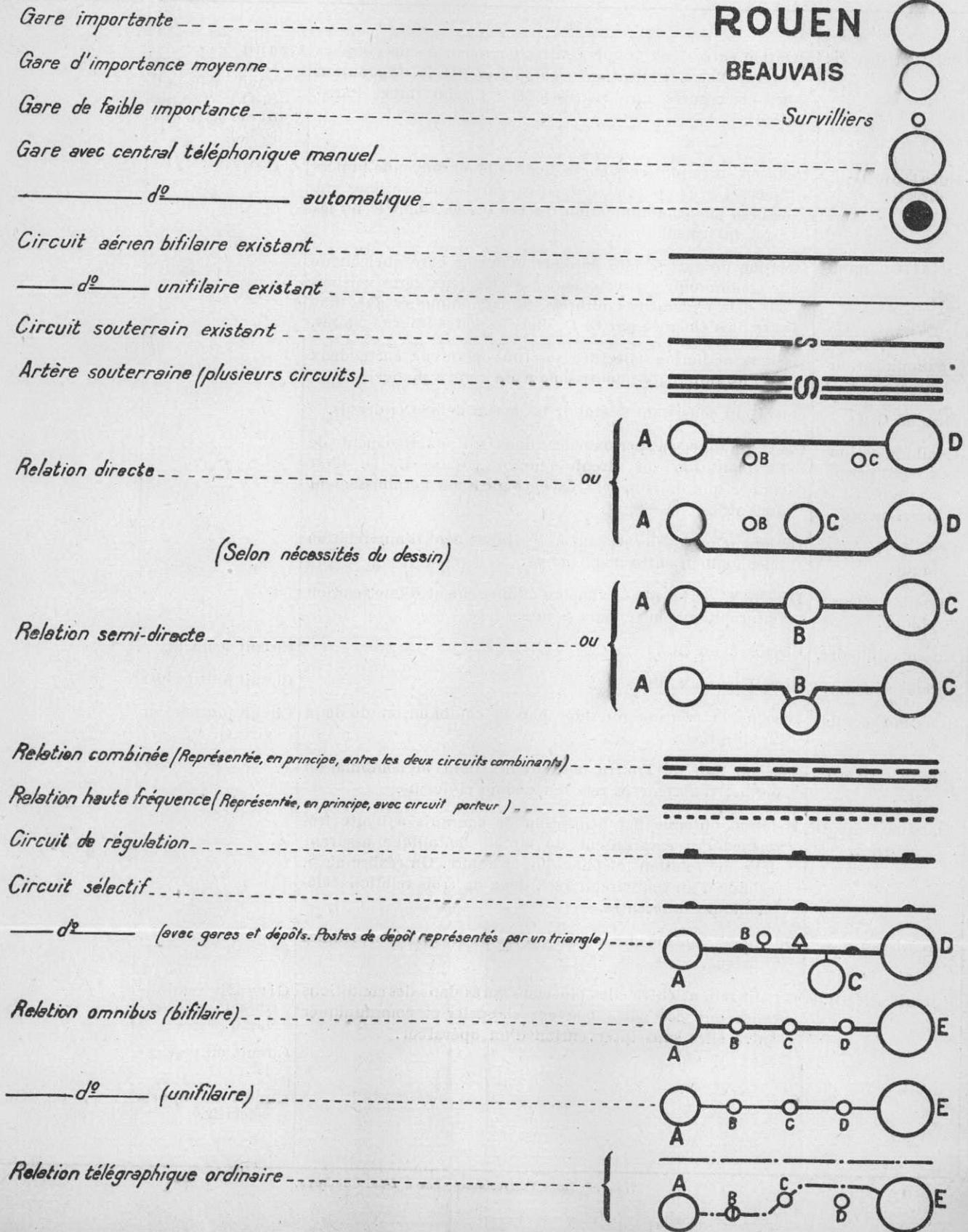
Appellation à utiliser	d é f i n i t i o n
Usager	Personne reliée au Réseau téléphonique S.N.C.F.
Téléphoniste	Agent chargé d'établir les communications entre deux usagers, au moyen de fiches, clés ou tout dispositif analogue.
Central manuel	Appareil desservi par un (ou plusieurs) opérateur et permettant d'assurer les communications entre diverses relations du réseau téléphonique S.N.C.F.
Central automatique	Appareil permettant d'assurer les communications entre diverses relations du réseau téléphonique S.N.C.F. sans intervention manuelle.
Relation d'usager	Relation réunissant un usager au central manuel ou automatique qui le dessert.
Relation d'usager à usager.	Relation directe d'usager à usager sans intervention d'un central manuel ou automatique.
Relations inter-centraux.	Relations spéciales réunissant plusieurs centraux (manuel ou automatique) situés à proximité l'un de l'autre dans une même zone géographique (étendue d'une gare par exemple).
Réseau de zone	Ensemble des relations d'usagers appartenant à une zone géographique (par exemple : étendue d'une gare de plusieurs gares formant un même centre ferroviaire)

Appellation à utiliser	d é f i n i t i o n
	<p>Un tel réseau peut être desservi par un ou plusieurs centraux manuels ou automatiques; les jonctions entre ces centraux font partie également du réseau de zone.</p>
Relations interzones	Relations réunissant les postes d'usagers ou les centraux appartenant à différentes zones.
Réseau interzones	Ensemble des relations inter-zones aboutissant à des centraux.
Réseau de commandement	Ensemble des relations utilisées par tous les Services et réunissant les Services régionaux à leurs arrondissements, les arrondissements et leurs organismes délégués, aux arrondissements voisins et à leurs organismes délégués.
Poste de commandement (en abréviation P.C.)	Organisme actif généralement commun Exploitation-Traction, chargé, sous l'autorité du Chef d'Arrondissement de surveiller à tout instant le service du Mouvement sur le territoire d'un Arrondissement d'Exploitation.
P.C. Exploitation	Partie des fonctions du P.C. commun incombant à des agents de l'Exploitation.
P.C. Traction	Partie des fonctions du P.C. commun incombant normalement à des agents de la Traction.
Permanence	Organisme commun Exploitation-Traction dépendant d'un Poste de commandement et spécialement chargé de l'acheminement du trafic et de l'utilisation des machines.
Permanence-Exploitation	Partie des fonctions de la Permanence incombant à des agents de l'Exploitation.
Permanence-Traction	Partie des fonctions de la Permanence incombant normalement à des agents de la Traction.
Poste de régulation	Organisme disposant de relations téléphoniques spécialisées chargé d'assurer et de contrôler la régularité de la marche des trains sur un groupe de lignes ou sections de ligne.
Réseau de régulation	Ensemble des relations spécialement établies à l'usage des Postes de régulation.
Régulateur	Agent titulaire du Poste de régulation
Opérateur	Agent téléphoniste chargé de seconder le régulateur pour une partie déterminée de la zone d'action.
Poste Central Triage (P.C.T.)	<p>Organisme disposant de relations téléphoniques spécialisées, chargé de coordonner le travail des différents chantiers d'un triage. - Il peut lui être rattachés un "Régulateur M.A." et un "Régulateur Machines".</p>

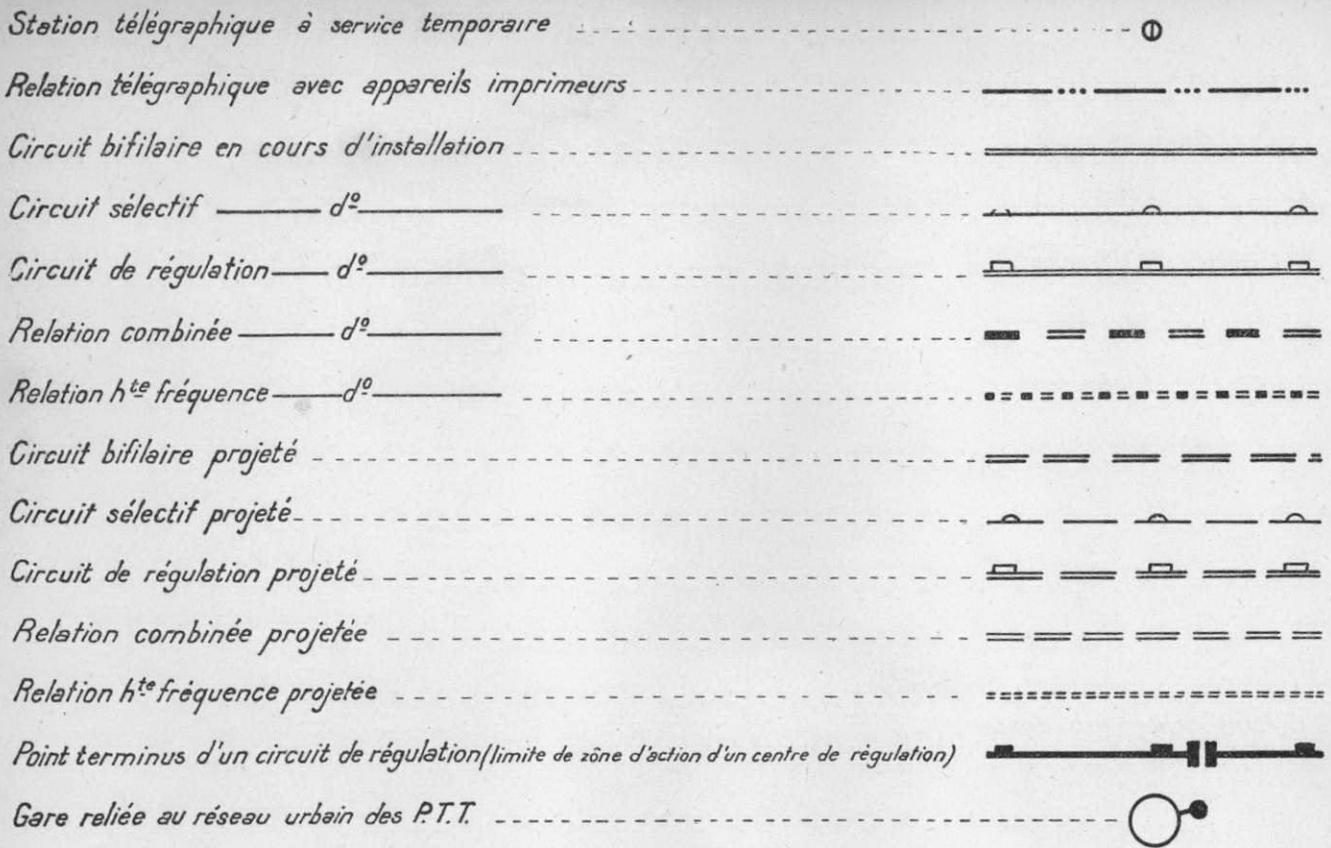
Appellation à utiliser	d é f i n i t i o n
Relation directe	Relation entre deux grands centres ferroviaires sans coupure intermédiaire. Indication à compléter par la désignation des deux gares ainsi reliées (Ex : Circuit direct Paris-Creil).
Relation semi-directe	Relation entre plusieurs gares de grande ou moyenne importance. La communication entre gares non voisines est assurée par communication directe (C.D.) dans la ou les gares intermédiaires.
Relation omnibus	Relation de gare à gare permettant à une gare quelconque de communiquer directement avec les deux gares voisines ou, si le règlement l'autorise, de communiquer avec une gare plus éloignée par C.D. dans les gares intermédiaires.
Communication directe ou C.D.	Désigne la liaison effectuée par un opérateur entre deux circuits différents aboutissant à un centre manuel.
Mise en C.D.	Opération consistant à établir la liaison définie ci-dessus.
Communication directe permanente ou C.D. permanente.	C.D. établie en permanence dans un établissement de l'Exploitation sur circuit omnibus. Cette C.D. n'est coupée que dans les cas exceptionnels ou l'établissement doit utiliser le circuit.
Circuit téléphonique	Désigne le ou les fils servant à l'établissement d'une relation téléphonique entre deux points.
Circuit télégraphique	Désigne le ou les fils servant à l'établissement d'une relation télégraphique entre deux points.
Circuit unifilaire	Circuit à un fil.
Circuit bifilaire	Circuit à deux fils.
Relation combinée.	Désigne la relation obtenue par la combinaison de deux circuits réels.
Circuit combinant	Désigne l'un ou l'autre des circuits dont la combinaison permet d'obtenir la relation définie ci-dessus.
Relation à haute fréquence	Relation obtenue par utilisation de courants à haute fréquence qui empruntent un circuit métallique assurant déjà une relation téléphonique ordinaire. On réalise ainsi, à l'aide d'un seul circuit réel, deux ^{plusieurs} ou trois relations téléphoniques différentes.
Circuit porteur	On appelle ainsi le circuit réel qui assure les relations définies ci-dessus.
Circuit sélectif	Circuit reliant entre elles plusieurs gares dans des conditions telles que ces gares peuvent s'appeler et communiquer entre elles sans intervention d'un opérateur.

III - SIGNES CONVENTIONNELS

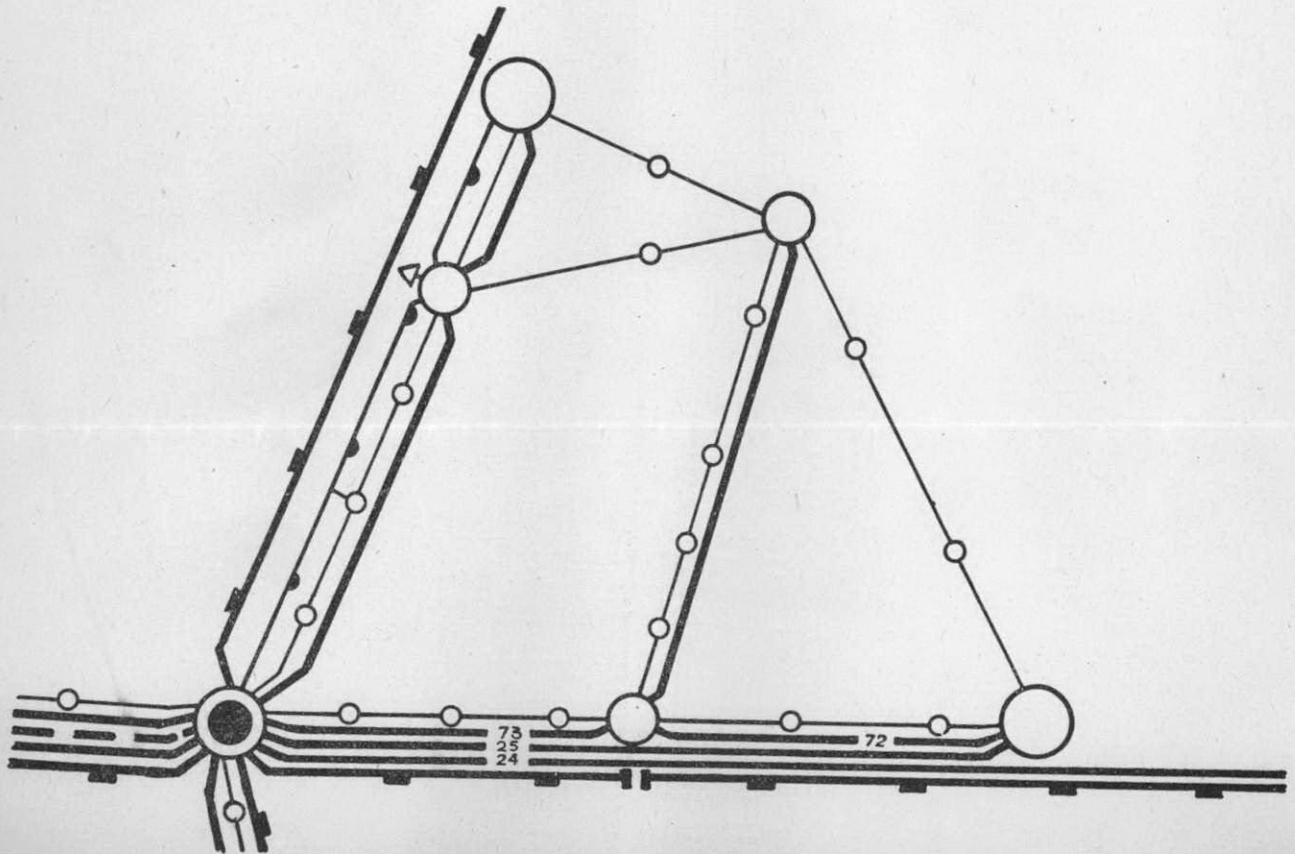
à utiliser pour l'établissement de cartes ou croquis du réseau téléphonique.



APPELLATION à utiliser	DÉFINITION	APPELLATION actuellement en usage	OBSERVATIONS
Relation directe.	Relation entre deux grands centres ferroviaires sans coupure intermédiaire. Indication à compléter par la désignation des deux gares ainsi reliées (<i>Ex.</i> : Circuit direct Paris-Creil).	Grand circuit (Ouest). Circuit grand direct (S.-O.). Circuit interrégional (S.-E.).	
Relation semi-directe.	Relation entre plusieurs gares de grande ou moyenne importance. La communication entre gares non voisines est assurée par communication directe (C. D.) dans la ou les gares intermédiaires.		
Relation omnibus.	Relation de gare à gare permettant à une gare quelconque de communiquer directement avec les deux gares voisines ou, si le règlement l'autorise, de communiquer avec une gare plus éloignée par C. D. dans les gares intermédiaires.		
Communication directe ou C.D.	Désigne la liaison effectuée par un opérateur entre deux circuits différents aboutissant à un centre manuel.		
Mise en C. D.	Opération consistant à établir la liaison définie ci-dessus.		
Communication directe permanente ou C. D. permanente.	C. D. établie en permanence dans un établissement de l'Exploitation sur circuit omnibus. Cette C. D. n'est coupée que dans les cas exceptionnels où l'établissement doit utiliser le circuit.		
Circuit téléphonique.	Désigne le ou les fils servant à l'établissement d'une relation téléphonique entre deux points.		
Circuit télégraphique.	Désigne le ou les fils servant à l'établissement d'une relation télégraphique entre deux points.		
Circuit unifilaire.	Circuit à un fil.	Circuit à un fil.	
Circuit bifilaire.	Circuit à deux fils.	Circuit à deux fils.	
Relation combinée.	Désigne la relation obtenue par la combinaison de deux circuits réels.	Circuit fantôme ou virtuel.	
Circuit combinant.	Désigne l'un ou l'autre des circuits dont la combinaison permet d'obtenir la relation définie ci-dessus.		
Relation à haute fréquence.	Relation obtenue par utilisation de courants à haute fréquence qui empruntent un circuit métallique assurant déjà une relation téléphonique ordinaire. On réalise ainsi, à l'aide d'un seul circuit réel, deux ou trois relations téléphoniques différentes.		
Circuit porteur.	On appelle ainsi le circuit réel qui assure les relations définies ci-dessus.		
Circuit sélectif.	Circuit reliant entre elles plusieurs gares dans des conditions telles que ces gares peuvent s'appeler et communiquer entre elles sans intervention d'un opérateur.	Circuit semi-direct auto-sélectif. Circuit auto-sélectif. Circuit à appels sélectifs.	



— EXEMPLE D'APPLICATION —



Article I4 - Signes conventionnels à utiliser pour l'établissement de cartes ou de croquis du réseau téléphonique de la S.N.C.F.

Les signes conventionnels ci-après doivent être exclusivement utilisés pour l'établissement des cartes ou des croquis du réseau téléphonique de la S.N.C.F.

(Tableau de la Circulaire 1 pour l'application
de la Note Générale 6 A 6)

CHAPITRE 3

Constitution du réseau télégraphique

Article 15 - Dispositions générales -

En plus des relations téléphoniques, des relations télégraphiques sont établies entre certaines gares importantes pour faciliter l'acheminement des dépêches et messages.

La liste des gares dotées d'installations télégraphiques ainsi que la description des appareils et les conditions de leur utilisation font l'objet d'instructions particulières à chaque région.